

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Novembre 2013

AVIS AUX MILIEUX DU TRAVAIL

Prière de noter que la Commission des relations de travail ne tiendra pas d'audiences et ne fixera pas de dates d'audience durant la période du **23 décembre 2013 au 3 janvier 2014** inclusivement. Pendant cette période, on pourra cependant fixer des dates pour le traitement accéléré des affaires jugées urgentes par la Commission. On procédera au traitement des requêtes de la manière habituelle les jours ouvrables à la Commission, soit les 23, 24, 27, 30, 31 décembre 2013 et 2 et 3 janvier 2014.

On trouvera ci-dessous les dates par défaut et le calendrier des audiences relatives aux renvois de griefs aux termes de l'art. 133 pour la période des Fêtes.

Nous vous remercions de votre attention à ce sujet et vous présentons nos meilleurs vœux pour de Joyeuses Fêtes, en toute sécurité.

DATE DE DÉPÔT DU RENVOI	DATE DE L'AUDIENCE
9 décembre 2013	6 janvier 2014
10 décembre	6 janvier
11 décembre	7 janvier
12 décembre	7 janvier
13 décembre	8 janvier
16 décembre	8 janvier
17 décembre	9 janvier
18 décembre	9 janvier
19 décembre	10 janvier
20 décembre	10 janvier

23 décembre	13 janvier
24 décembre	13 janvier
27 décembre	14 janvier
30 décembre	14 janvier
31 décembre	15 janvier
2 janvier 2014	16 janvier
3 janvier	17 janvier

NOUVEAU VICE-PRÉSIDENT

C'est avec plaisir que la Commission accueille **Eli Gedalof** en qualité de vice-président à temps plein. Eli a été nommé à la Commission comme vice-président à temps plein en novembre 2013. Avant d'entrer à la Commission, il était associé au sein du cabinet d'avocats Sack Goldblatt Mitchell LLP, et siégeait à la coprésidence du comité consultatif de la Commission. Depuis 2005, il collabore à la rédaction de la publication *Ontario Labour Relations Board Law and Practice*. Diplômé de l'Université McGill en 1998, il a obtenu son diplôme en droit de l'Université de Victoria en 2002 et a été stagiaire auprès des juges de la Cour d'appel de l'Ontario. En cabinet, Eli a surtout traité des affaires liées à l'industrie de la construction et à la Commission.

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en octobre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre-décembre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être

consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – Scrutin de représentation – La Commission avait tenu un scrutin offrant le choix entre trois options (IUOE, CLAC et « Aucun syndicat ») à la suite du dépôt, le même jour, de deux requêtes en accréditation – Le dépouillement avait eu comme résultats les suivants : quatre bulletins en faveur de l'IUOE; deux en faveur de la CLAC; deux mentions « Aucun syndicat »; un bulletin mis de côté – Étant donné qu'une décision quant au dépouillement du bulletin mis de côté aurait de toute façon mené à la tenue d'un autre scrutin (vu la pratique de longue date de la Commission de ne pas ouvrir un bulletin scellé si le choix du votant s'en trouverait révélé), la Commission avait décidé de tenir un second tour, cette fois entre les deux syndicats – La Commission avait constaté que la majorité (six) de ceux qui avaient voté était en faveur d'une représentation syndicale, tandis que deux seulement étaient contre toute représentation syndicale – Conformément au paragraphe 111 (6), la Commission élimine donc l'option correspondant au plus petit nombre de voix exprimées – L'affaire suit son cours

1187855 ONTARIO INC. O/A CLARIDA CONSTRUCTION & MAINTENANCE; RE: International Union of Operating Engineers, Local 793; Construction Workers Local 52, affiliated with the Christian Labour Association of Canada; OLRB File Nos. 0944-13-R; Dated October 15, 2013; Panel: John D. Lewis (7 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Convention collective – Dans le contexte d'une « nouvelle convention de transition » amalgamant un protocole d'entente conclu par l'EPSCA et l'Union des journaliers et l'ancienne convention collective signée par Hydro et l'Union, le litige entre les parties était le suivant : à savoir si, dans l'éventualité de licenciements, Hydro One devait procéder selon l'ancienneté au sein de la région géographique du syndicat local touché (position de l'Union), ou si les licenciements pouvaient se faire selon les secteurs géographiques des gestionnaires régionaux de la construction d'Hydro One (ou encore « selon le projet » tel que défini par Hydro One) – Après s'être penchée sur les documents pertinents et l'argumentation des parties, la Commission relève qu'aucun des documents ne prend l'application des secteurs géographiques affectés aux gestionnaires régionaux de la

construction d'Hydro One comme base pour déterminer l'ancienneté aux fins du licenciement – La Commission relève en outre que ces secteurs géographiques pourraient être modifiés unilatéralement par Hydro One, et ce en tout temps, ce qui en fait rendrait inopérant le critère de l'ancienneté – La Commission ne trouve aucun appui à la position d'Hydro One dans le libellé des documents pertinents, et elle note également qu'une telle interprétation exposerait les employés à une perte arbitraire des droits d'ancienneté en raison d'une démarche unilatérale de l'employeur qui va à l'encontre d'une longue tradition de la jurisprudence arbitrale au Canada – La Commission traite ensuite de l'argument subsidiaire d'Hydro One (selon lequel les licenciements seraient effectués selon des « projets spécifiques » conçus par Hydro One); elle souligne que le terme « projet » n'est pas défini dans l'article en question et que ce terme est employé au sens large et de différentes façons dans de nombreux articles distincts – La Commission estime qu'il faudrait définir le terme « projet » de façon à lui donner un sens en matière de relations de travail et à refléter l'intention des parties telle qu'elle apparaît dans les documents pertinents; cette définition ne devrait pas permettre de retrancher certaines dispositions d'une convention collective ni de restreindre la portée de l'ancienneté en l'absence d'un libellé clair à l'effet du contraire – La Commission juge qu'elle ne peut adopter une interprétation qui pourrait restreindre les droits d'ancienneté en l'absence d'un libellé clair, Hydro One ayant manqué à démontrer à la Commission l'existence d'un tel libellé – Chaque grief devra, le cas échéant, faire l'objet d'une décision particulière sur le fond

HYDRO ONE INC.; RE: Labourers' International Union of North America, Local 1059; RE: Electrical Power Systems Construction Association; OLRB File Nos. 3257-10-G; 3408-10-G; 0983-12-G; 1985-12-G; 3281-11-G; 1497-12-g; 1498-12-G; 1500-12-G; 1531-12-G; and 2796-12-G; Dated September 18, 2013; Panel: Jack J. Slaughter (30 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Preuve d'adhésion – Le syndicat local 568 souhaitait ajouter les noms de treize particuliers à la liste de l'« Annexe A » déposée par Marcomm – Les treize particuliers avaient été envoyés à Marcomm par une tierce partie, le sous-traitant Poitras Electric – Lesdites personnes avaient été recommandées à Poitras Electric par la FIOE, et Poitras Electric les avait engagées, conformément à la convention principale de la FIOE, par laquelle

l'entreprise était liée – Il s'agissait de déterminer si les treize particuliers pouvaient être membres à la fois de l'unité de négociation de Poitras Electric et de l'unité de négociation proposée comprenant les employés de Marcomm, aux fins d'une requête en accréditation – Le syndicat local 568 prétendait que, en l'absence d'une déclaration aux termes du paragraphe 1 (4), la Commission pouvait invoquer le principe de l'« employeur commun » établi en common law pour conclure qu'un particulier est au service de deux entités simultanément – Le syndicat local 568 plaidait aussi que Marcomm était l'« employeur véritable » des particuliers et que Poitras Electric n'était qu'un subterfuge ou une façade pour Marcomm – Marcomm rejetait cette analyse et prétendait que la preuve d'adhésion déposée au nom des treize travailleurs ne pouvait servir de base aux fins d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction parce qu'une personne ne peut faire partie de plus d'une unité de négociation à la date de dépôt de la requête – La Commission estime que les noms des treize particuliers ne peuvent être ajoutés à la liste de l'Annexe A – En effet, la jurisprudence de la Commission établit qu'un particulier déjà représenté par un syndicat et étant au travail en vertu de la convention collective applicable à la date de dépôt ne peut, en même temps, faire partie d'une unité de négociation devant comprendre les employés d'un employeur différent – La Commission ne découvre aucune preuve d'un subterfuge pouvant appuyer une dérogation de sa procédure normale; Marcomm et Poitras Electric semblent être parties à une relation de sous-traitance légitime – Requête rejetée

MARCOMM SYSTEMS GROUP INC.; RE: International Brotherhood of Electrical Workers, Local 586; OLRB File No. 3159-12-R; Dated October 23, 2013; Panel: Lee Shouldice (23 pages)

Interdiction – Conciliation – Recours – Délais –

La Commission devait déterminer si la requête en remplacement, déposée trois mois après la plus récente réunion de conciliation et vingt-huit mois après la nomination du conciliateur, était hors délai étant donné le paragraphe 67 (1) de la Loi – La Commission rappelle deux des objets de la Loi, qui sont de faciliter la négociation collective et de permettre aux employés de désigner volontairement leur agent négociateur – La Commission ajoute que la Loi ne renferme pas de disposition qui énonce clairement et de façon non ambiguë que le processus de conciliation doit avoir un terme; cependant, il serait absurde d'en déduire que la Loi permet ainsi aux parties de

reporter indéfiniment le processus de négociation collective lorsqu'aucune convention collective n'a été conclue et que les employés sont incapables de changer d'agent négociateur ou de révoquer leur agent existant – De plus, ce genre d'interprétation serait incompatible avec l'objectif général de la Loi et saperait deux des objets les plus importants de la Loi sinon sa raison d'être – Il s'agit donc de déterminer la façon d'interpréter l'article 67 de la Loi de manière à garantir que le processus de conciliation ait un terme compatible avec les objets de la Loi dans sa globalité – Tout d'abord, la Loi renferme un certain nombre de dispositions conçues pour exiger des parties qu'elles mènent avec diligence le processus de la négociation collective – En deuxième lieu, le but de l'interdiction relative aux requêtes en remplacement et en révocation est de donner aux parties l'occasion de négocier une convention collective sans craindre que le dépôt d'une requête ne vienne faire déraiper tout le processus, et aussi comme mécanisme devant inciter les parties à poursuivre la négociation – Conjointement, ces dispositions impartissent à la Loi un juste équilibre – Par conséquent, pour que cette requête ait été hors délai, il devrait avoir été raisonnable pour les parties d'avoir reporté la date limite de présentation au Ministre du rapport du conciliateur – Or, en l'occurrence, ce report n'était pas raisonnable, puisque les parties n'avaient aucunement progressé vers la conclusion d'une convention collective et qu'il n'y avait aucune probabilité raisonnable que les parties concluent une convention collective dans un avenir rapproché – Par conséquent, la requête en remplacement a été déposée en temps opportun – L'affaire suit son cours

REAL STUCCO INC.; RE: The International Union of Painters and Allied Trades, Local Union 1891; RE: Labourers International Union of North America, Local 183; OLRB File No. 0219-13-R; Dated: October 1, 2013; Panel: Diane L. Gee (19 pages).

Intervenant – Conflit de juridiction – Employeur lié – Qualité –

Le syndicat local 1891 demandait la qualité d'intervenant dans une requête visant à obtenir une déclaration d'employeur lié déposée auprès de la Commission – La règle 40.8 énonce que la Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun, ordonner qu'une personne soit ajoutée à une instance – En l'occurrence, le syndicat local 1891 demandait la qualité d'intervenant parce qu'il avait signé avec le présent employeur une convention collective visant les peintres et que l'employeur avait

attribué des travaux d'élimination des poussières d'amiante, des moisissures et du plomb à des membres du syndicat local 1891, conformément aux dispositions de cette convention – Le syndicat local 1891 demandait donc à intervenir quant à l'interprétation de la portée de l'entente sur la démolition conclue par le syndicat local 506 et l'Ontario Association of Demolition Contractors et signée par le présent employeur – Le requérant est en désaccord, alléguant que l'entente sur la démolition est une convention collective de longue date, négociée à la suite de la désignation ministérielle relative à la démolition, et que le syndicat local 1891 ne devrait pas avoir la qualité voulue pour contester la validité de l'entente sur la démolition simplement parce que celle-ci permet un chevauchement concernant l'exécution des travaux d'élimination des poussières d'amiante – La disposition sur la reconnaissance que renferme l'entente sur la démolition accuse toutefois un problème, car elle semble viser d'autres personnes que les journaliers de la construction – Puisque le paragraphe 1(4) de la Loi est discrétionnaire, même si sont établis tous les préalables prévus par la Loi à la déclaration d'un employeur lié, le syndicat local 1891 devrait donc pouvoir présenter des observations sur la probabilité que l'octroi des recours demandés aboutisse à un conflit de juridiction, facteur dont la Commission pourrait tenir compte dans sa décision d'accueillir ou non une requête en vertu du paragraphe 1(4) – En conséquence, la Commission accorde la qualité d'intervenant au syndicat local 1891 – L'affaire suit son cours

THE BEARSTAR GROUP INC.; RE: Labourers' International Union of North America, Ontario Provincial District Council; and Labourer's International Union of North America, Local 506; RE: RBG Environmental Inc.; Ron Boyko Group Inc. o/a RBG Inc.; RE: Meridian Construction Inc.; RE: The International Union of Painters and Allied Trades, Local 1891; OLRB File No: 1388-13-R; Dated October 4, 2013; Panel: Lee Shouldice (6 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Délais – L'IUJAN demandait à la Commission d'accréditer tous les journaliers de la construction au service de Valard dans tous les secteurs non-ICI de la région géographique 8 – Le CUSW et Valard contestaient la requête de l'IUJAN comme étant hors délai, puisque leur convention collective demeurerait en vigueur et s'appliquait à « tous les employés affectés à la construction », y compris les journaliers de la construction – L'IUJAN répondait par trois arguments : 1) la

convention collective CUSW/Valard ne renfermait pas de catégorie « journalier de la construction », de sorte que les journaliers de la construction n'étaient pas visés par cette convention; 2) une convention distincte entre l'IUJAN et le CUSW empêchait le CUSW de représenter les journaliers de la construction, de sorte que ces derniers ne pouvaient être visés par la convention collective de Valard; 3) lorsque l'IUJAN envoyait des journaliers de la construction à Valard, une disposition sur les exigences en matière de main-d'œuvre de la convention collective CUSW/Valard prévoyait que les modalités de celle-ci ne pouvaient s'appliquer, ce qui avait pour effet d'empêcher les journaliers de la construction recommandés de faire partie de l'unité de négociation du CUSW – Selon la Commission, la requête est hors délai – La Commission est d'avis que l'absence d'une catégorie « journalier de la construction » n'a pas pour effet de faire en sorte que les journaliers de la construction au service de Valard ne soient pas visés par la description très générale de l'unité de négociation que renferme la convention collective CUSW/Valard – La jurisprudence de la Commission indique également qu'une entente privée entre deux syndicats ne peut avoir d'effet sur la portée du droit de négocier obtenu en vertu d'une convention collective – La prétendue convention entre le CUSW et l'IUJAN ne pourrait donc restreindre la portée du droit de négocier obtenu par le CUSW en vertu de sa convention collective avec Valard – En dernier lieu, la Commission soutient que, même si les modalités de la convention collective CUSW/Valard ne s'appliquent pas lorsque la disposition sur les exigences en matière de main-d'œuvre est applicable, cela n'écarte pas pour autant les journaliers de la construction au service de Valard de l'unité de négociation du CUSW; ce fait a simplement comme conséquence d'assujettir les travaux auxquels ils sont affectés aux modalités d'une convention différente – Requête rejetée

VALARD CONSTRUCTION LP; RE: Labourers' International Union of North America, Ontario Provincial District Council; RE: Canadian Union of Skilled Workers; OLRB File Nos. 3073-12-R and 3574-12-U; Dated October 25, 2013; Panel: Harry Freedman (14 pages)

Procédures en instance

Normes d'emploi – Révision judiciaire – Rainbow avait demandé la révision judiciaire d'une décision de la Commission voulant que l'entreprise ait mis fin à l'emploi de Lentir parce

que ce dernier avait fait valoir ses droits en vertu de la LNE [*Rainbow Concrete Industries Limited v. Lentir*, 2012 CanLII 58233 (ON LRB)] – La Cour estime qu’il faisait partie de l’éventail des décisions raisonnables que le Tribunal conclue que le licenciement manifestait, en partie, des représailles – Comme il avait été déterminé que le licenciement n’était pas une sanction justifiée pour un achat non autorisé, il était raisonnable que le tribunal arrive à la conclusion que le licenciement constituait en partie des représailles – Enfin les dommages-intérêts adjugés sont également jugés faire partie de l’éventail des issues raisonnables –
Requête rejetée

RAINBOW CONCRETE INDUSTRIES LTD.;
Claude Lentir; Director of Employment Standards;
OLRB File No. 2692-06-ES; (Court File No.
925/13); Dated October 7, 2013; Panel:
F.Marrocco, G. Pardu and A. Harvison Young;
(5 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l’Ontario. On peut consulter la version préliminaire des **Reports** à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l’Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Jefferson Mendonca Divisional Court No. 478/13	2146-10-U 0006-13-R	En cours
DH General Contracting Inc. Divisional Court No. 13-DV-1966	1820-12-R 3025-12-G	En cours
Neivex et al. Divisional Court No. 416/13	0441-13-R	En cours
Merc Electrical Limited Divisional Court No. 437/13	0452-13-G	En cours
Nadalin Electric Company (Ontario) Inc. Divisional Court No. 498/13	0615-13-R	En cours
Sysco Fine Meats of Toronto a division of Sysco Canada Inc Divisional Court No. 414/13	3484-11-R	En cours
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	En cours
Gate Gourmet Canada Inc. Divisional Court No. 276/13	3688-11-U	En cours
Charles W. Colhoun Divisional Court No. 293/13	0260-12-U	8 janvier 2014
Robert Pardy Divisional Court No. 2004/13 (London)	0501-12-ES	26 novembre 2013
Signature Contractors Windsor Inc. Divisional Court No. 231/13	3315-12-R 3316-12-R 3317-12-R	En cours
Biggs & Narciso Construction Services Inc. Divisional Court No. 181/13	1307-10-R	30 janvier 2014
Weihua Shi Divisional Court No. 158/13	0273-10-ES	8 novembre 2013
Rail Cantech Inc. Divisional Court No. 127/13	1506-12-U	21 novembre 2013
Durval Terciera, et al Divisional Court No. 520/12	1475-11-U	Admise (demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.)
Bur-Met Construction Divisional Court No. DC-12-010	3893-11-R	31 janvier 2014

Albert Tsoi v. UNITE HERE Divisional Court No. 330/12	3908-09-U	En cours
IBEW, Local 894 Divisional Court No. 321/12	3174-09-U	9 décembre 2013
EllisDon Corporation Divisional Court No. 310/12	0784-05-G	Admise (demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.)
EllisDon Corporation Divisional Court No. 309/12	2076-10-R	En cours
Hassan Hasna Divisional Court No. 83/12	3311-11-ES	En cours
Rainbow Concrete Industries Limited Divisional Court No. 925/13 (Sudbury)	2692-06-ES	Rejetée
Landmart Building Corp. Divisional Court No. DC 12-346JR (Hamilton)	2519-11-R	Semaine du 24 février 2014
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11 (London)	1155-10-U	En cours
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816-10-U 0817-10-U	Rejetée; demande de motion en annulation
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290-08-U 0338-08-U	Voir ci-dessus
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	Voir ci-dessus